

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,  
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S  
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du JEUDI 15. Septembre 1791.

A L L E M A G N E .

Extrait d'une lettre de Vienne, du 30 août.

LE traité d'alliance offensive & défensive entre l'empereur & la Prusse a été effectivement signé le samedi avant le départ de l'empereur, par le prince de Kaunitz d'un côté, & M. de Bischofswerder de l'autre. Les deux parties se sont réservé d'y ajouter dans la suite tels articles secrets ou autres qu'ils jugeroient à propos, & d'inviter le corps germanique d'accéder au nouveau traité. M. de Bischofswerder, avant que de prendre congé de S. M. reçut l'accueil le plus flatteur, & une tabatière, avec le portrait de S. M. garni de gros brillans, évaluée à cinq mille ducats. L'entrevue de Pilitz en Saxe aura produit d'autres articles dont il a déjà été question dans les négociations d'ici. Pour y mettre la dernière main, le conseiller baron de Spielmann, & le feld-maréchal Laszy ont devancé l'empereur à Pilitz.

» Il étoit bien à présumer que l'empereur ne sacrifieroit pas toutes ses conquêtes faites sur les Turcs, sans trouver une indemnité dans l'alliance avec la Prusse; & de son côté, la Prusse, après s'être assurée de l'assistance de la Porte Ottomane, devoit rechercher l'amitié de la cour de Vienne, avec laquelle elle pourra beaucoup, & sans laquelle elle ne pourra jamais rien. Que cette amitié soit sincère ou feinte seulement par la Prusse, pour faire plutôt exécuter la convention de Reichenbach, cela nous est égal; il suffit de savoir que la cour de Berlin a promis tout son crédit pour coopérer à l'échange des Pays-Bas contre la Bavière. Si ce point réussit, certainement Léopold ne l'aura pas acheté trop cher; mais s'il ne réussit pas, il faudroit avouer que la maison d'Autriche a été encore une fois prise pour dupe. Nous voulons croire que les mesures sont déjà arrêtées, & que les deux cours sont d'accord sur l'échange des margraviats d'Anspach & de Bareuth contre la Lusace, moyennant une renonciation formelle de la couronne de Bohême à toute suzeraineté, cette province étant un fief qui en relève. Cependant nous gagnerions encore plus au marché que la Prusse; & pour cela, nous autres Autrichiens ne pouvons que souhaiter que l'échange de la Bavière ait lieu.

» Un autre point, quoique contraire à ce que dans ce moment-ci le bien de nos finances semble exiger, est adopté par cette nouvelle alliance, savoir de revendiquer les droits lézés des membres du corps germanique, contre les principes établis par l'assemblée nationale. L'empereur y devra jouer le rôle principal comme chef de l'empire, & la Prusse ne donnera que son contingent *in duplo* aux deux armées, chacune de 60 mille hommes, destinées à agir au printemps prochain en Flandres & sur le Rhin contre la France, dans le tems que 40 mille Espagnols descendront des Pyrénées, & 20 mille Sardes des Alpes du Piémont. Jusques à cette époque cependant les négociations seront continuées.

Extrait d'une lettre particulière de Francfort, du 6 septembre.

L'entrevue de Pilitz a eu lieu, & je laisse aux gazettes le

soin de vous raconter tout ce qui s'est passé au-dehors: je vais chercher à pénétrer dans l'intérieur. D'abord les personnes qui connoissent les cours & les souverains soutiennent qu'en général de pareilles entrevues ne font que de vaines parades, & qu'on n'y décide jamais des affaires; que souvent même il n'en est pas question. Mais quand on voudroit en excepter celle-ci, il ne faut pas croire que les affaires de France aient fort occupé les deux monarques: tout au plus ils auront pu flatter les princes françois d'appuyer leur réclamation de leur puissante intercession. Les affaires de Pologne auront à plus juste titre été l'objet traité dans les deux entretiens assez longs qu'il y a eu entre les deux souverains.

Que de choses à décider sur ce point! D'abord le fond de la question: laissera-t-on ce pays se constituer comme il le desire? Souffrira-t-on que l'électeur de Saxe accepte la vocation éventuelle au trône de ce royaume; & puis après cela encore la grande question: que fera-t-on épouser à la princesse sa fille? Cela décidé, viennent encore bien des questions accessoires. Les états de l'empire en règle ne parviennent jamais aux filles: ainsi quand la princesse de Saxe deviendrait reine de Pologne, le lien de ce pays avec la Saxe seroit de nouveau rompu. Si la ligne *Alberine* vient à s'éteindre, comme il y a apparence, dérogera-t-on ou ne dérogera-t-on pas à l'ordre constitutionnel de la succession? Qui aura la Lusace, sur laquelle la Bohême garde un droit de retrait? Il est vraisemblable que l'arrangement que le margrave d'Anspach a pris pour ses états a eu pour motif principal de faciliter un projet depuis long-tems sur le tapis, d'échanger les margraviats contre la Lusace, entre les électeurs de Saxe & de Brandebourg, ce qui les accommoderoit assez tous les deux? Peut-être ces échanges mettront-ils sur la voie d'en proposer d'autres: mais alors que dira l'empire pour de pareilles coalitions? On voit bien que si ces souverains ont véritablement travaillé de concert à Pilitz, ils ont eu assez d'affaires sans s'embarraffer encore de celles de France. Tout ce que nous savons, c'est qu'ils se sont quittés tous les deux fort contents l'un de l'autre.

On n'a pas vu à Pilitz qu'après ces conférences on ait expédié des couriers; ce qui auroit eu lieu, si les deux souverains s'étoient *ligués* contre la France, pour la combattre; & les gens instruits savent bien qu'une pareille résolution, quand même elle auroit été prise, ne pourroit point avoir d'effet cette année. En voici les raisons. Tout ce qui pourroit se faire dans le moment présent, seroit de rassembler une armée des princes voisins du Rhin, qui seroient marcher leurs troupes. Le premier objet d'une opération pareille devoit être de faire le siège d'une des places frontières de la France: mais tous ces princes ensemble ne sont pas en état de former un attirail de siège. Ils n'ont dans leurs arsenaux, ni les bouches à feu nécessaires pour cela, bien moins encore les boulets, les bombes, &c. &c. Pour transporter tout cela du sein de l'Autriche, la saison d'un siège seroit passée. Il en seroit de même, si les grandes puissances de l'Allemagne vouloient en ce moment attaquer la France. Ce projet ne peut donc avoir son exécution que l'année prochaine. En attendant, les

difficultés de l'entreprise augmentent toujours; & il est à croire que la principale des puissances intéressées, étant réellement, sinon épuisée, au moins considérablement affoiblie d'hommes & d'argent par la guerre contre les turcs, ne voudra pas alors s'engager dans une entreprise de longue haleine. On peut donc croire que l'Europe laissera la France achever tranquillement sa régénération: cependant les François doivent surtout avoir soin de bien fortifier leurs frontières; car si, par leur négligence, une entreprise contre eux devenoit facile, on pourroit bien être tenté de l'exécuter.

## P A Y S - B A S.

*Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 8 septembre.*

On annonce l'arrivée prochaine de quelques régimens allemands, destinés à remplacer les Hongrois, qui retourneront dans leur patrie. Cette disposition est d'autant plus nécessaire, qu'il s'en faut bien que la fermentation soit éteinte dans les têtes brabançonnaises. On parle en ce moment de faire incessamment quelques réformes dans l'université de Louvain. Cette école est le dernier asyle où la sottise ultramontaine paroît s'être réfugiée; & l'on sait quel rôle elle a joué dans les derniers troubles. Il est à craindre que la tourbe fanatique des régens lovanistes n'inocule de nouveau dans les esprits foibles la raison & son obstinacité. Cette école, qui prétend toujours être corps brabançon, se croit par-là même inviolable & inaccessible à toute réforme qui ne seroit pas concertée avec elle & les états de Brabant. Cette guerre de pédantisme contre la raison pourroit bien accroître les gênes du ministère.

## F R A N C E.

*De Paris, le 14 septembre.*

Il n'est gueres possible de peindre l'enthousiasme ou l'adhésion solennelle du roi à la constitution a jeté la capitale. Le sentiment qui dictoit les applaudissemens, les acclamations de l'assemblée nationale, fut partagé par tous les citoyens. Paris fut illuminé mardi & mercredi sans qu'il fût besoin d'aucun ordre. Ceux qui se refusèrent à la joie générale étoient ou des amis de l'ancien régime à qui cette acceptation étoit tout espoir, ou des patriotes exagérés qui auroient voulu que l'événement du 21 juin eût eu des suites funestes pour la monarchie.

Le roi sortit hier de son palais à onze heures & demie; il étoit en carrosse, & a traversé le Carrousel, les rues Saint-Nicaise & Saint-Honoré, & il est entré à l'assemblée nationale par la porte des Feuillans.

Sa majesté n'avoit d'autre décoration que la croix de Saint-Louis.

Son cortège étoit composé des écuyers, des pages de sa maison, de la garde nationale & d'un seul carrosse de suite; il est revenu par les Tuileries.

Dans tous les lieux de son passage, il a été reçu avec les plus grandes acclamations.

On prétend que l'assemblée nationale, qui a si fort distingué les princes de la famille royale, reviendra sur le décret qu'elle a porté avant-hier, & que les princes françois conserveront les marques de l'ordre du Saint-Esprit.

La journée d'hier fut encore mémorable par la réunion d'Arignon & du comtat Venaissin à la France. Nous avons souvent exprimé notre opinion en faveur de cette mesure aussi nécessaire que philanthropique. Il ne manquoit, pour la rendre juste & conforme aux principes, que le vœu des habitans. Ce vœu est constaté. Il étoit trop général pour qu'une légère différence pût enchaîner la détermination de l'assemblée. En jettant les yeux sur les malheurs qui accablent ce pays depuis qu'il est livré à lui-même, on ne peut s'empêcher de re-

garder la réunion comme un acte fondé sur l'humanité, aussi bien que sur la justice & la politique.

Avant-hier, au moment où l'on s'occupoit du dernier scrutin à l'assemblée électorale, un huissier fut reconnu dans les bureaux avec un de ses clercs. Le bruit se répandit aussitôt qu'ils étoient porteurs du décret de prise-de-corps lancé contre M. Danton. Ce n'est qu'en attestant qu'ils n'avoient jamais eu le dessein d'exécuter le décret en violant le territoire de l'assemblée, que ces deux hommes échappèrent à l'indignation générale qu'avoit excité leur apparition. On observe que, dans la même séance, M. Danton fit valoir les droits qu'il avoit à la confiance du peuple. Il soutint qu'il n'étoit persécuté que pour avoir défendu ce peuple, ce pauvre peuple. Il assura qu'il n'étoit pas homme à se vendre aux puissances étrangères; qu'il avoit même refusé de se vendre au parti ministériel; & pour s'étayer d'un grand nom, il annonça qu'il étoit appelé par l'abbé Sieyès dans la journée à une conférence particulière.

## NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PROCHAINE LÉGISLATURE.

*Département de Paris.*

Le 14, M. Brislot.

19. *Département du Tarn.*

MM. Gaufferand, Sancerre, Audoy, Lacombe-Saint-Michel, Coubé, Espéron, Leroy de Flagis, Laource, Larroque-Labecede.

*Suppléans.* MM. Gouzi, Meyer, Teizonnières, Curé de Gaillac.

20. *Département du Lot.*

MM. Laffabatie, Lachieze, Calvau, Duphénins, Ramel, Laboffiere, Dupui-Monbrun, Lacombe-Montlausier, Guillon Lemoisi, Bruyoux.

*Suppléans.* MM. Cledel, Linars cadet, Seuil.

## A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

*Lettre du roi, portée à l'assemblée nationale par le ministre de la justice, le 13 septembre 1791, ( imprimée sur une copie authentique ).*

Messieurs,

J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation: je l'accepte, & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu sulfire dans un autre tems; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, & dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique.

Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, & les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-tems sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'état. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, & d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire: j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; & si les défords qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution, venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persisté long-tems dans cette espérance, & ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris : la constitution étoit prête à s'achever, & cependant l'autorité des loix sembloit s'affoiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis : les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur : la licence des écrits étoit au comble : aucun pouvoir n'étoit respecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans les loix que je voyois par-tout sans force & sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante & unique de ma conduite, me permit de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul projet, je voulus mifoler de tous les partis, & savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation.

Les motifs qui me dirigent ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis lors les inconvéniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des loix réglementaires plusieurs articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois, & par son odieuse à votre ouvrage, & par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la constitution; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auroit le droit de s'en plaindre.

Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution & d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement & pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé; & la nation dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés.

Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les François; il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre & la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des François vivant sous les mêmes loix; ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs; je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie; que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des persécutions & des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains de prouver, en y rentrant, la sûreté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite; pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé; que les accusations & les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables! Quant à ceux qui, par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les François.

( Signé ) LOUIS.

Paris, le 13 septembre 1791.

P. S. J'ai pensé, messieurs, que c'étoit dans le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solennelle : je me rendrai en conséquence demain, à midi, à l'assemblée nationale.

*Décret d'abolition générale du passé, adopté le 13 septembre, sur la motion de M. la Fayette.*

1°. Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation relativement au départ du roi, seront sur-le-champ remises en liberté, & toute poursuite cessera à leur égard.

2°. Les comités de constitution & de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

3°. Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse

l'usage des passeports & anéantisse les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assure à tous les citoyens François d'aller & de venir tant au-dedans qu'au-dehors du royaume.

( Présidence de M. Thouret ).

Séance du mercredi 14 septembre.

Une grande nation voit son vœu suprême adopté par son roi; c'est le triomphe de la liberté, c'est l'époque la plus brillante de l'histoire des peuples : les générations suivantes aimeront à porter leurs regards sur la séance dont nous allons rendre compte.

Après la lecture du procès-verbal, M. d'André a demandé que le président fût revêtu de l'autorité pour faire cesser toute délibération au moment où le roi paroitroit dans l'assemblée. Cette proposition a été décrétée à l'unanimité. Quelques décrets peu intéressans sur la circonscription des paroisses, ont été rendus ensuite; & M. Chapelier a pris la parole au nom de la députation qui avoit été nommée hier pour se rendre chez le roi. D'après le rapport qu'il a fait, il paroît que la réponse du roi n'a pas été une de ces réponses écrites qu'on suit de l'œil ou de la mémoire. Bien arrêtée dans ses sentimens, sa majesté s'est abandonnée au hasard de leur expression, & tout a rendu cette expression plus touchante, les répétitions, les interruptions, tous ces signes d'une ame qui est dans le trouble d'une grande joie. On a sur-tout distingué ces mots-ci : *Voici le moment où tous, nous ne devons faire qu'un.*

La reine, tenant d'une main Madame Royale, & de l'autre son fils, l'enfant de la France, est venue se joindre à ce moment d'émotion, & l'a prolongé par sa présence.

Le roi s'est approché de nouveau de la députation, & lui a dit : « Je n'aurois désiré garder le cordon bleu que pour le porter avec un plus grand nombre de personnes. L'assemblée nationale en a décidé autrement : mon intention est d'y renoncer, & d'y faire renoncer mon fils ».

Lorsque la reine & le dauphin se présenterent à la porte du conseil, voilà, dit Louis XVI, la reine & ma famille qui partagent mes sentimens. La reine a dit alors : « Nous courons de tous nos efforts à faire exécuter la constitution, & nous partageons les sentimens du roi ».

Le président a fait ensuite lecture d'une lettre de l'assemblée électorative, qui se plaint de ce qu'on a violé son asyle, & de ce qu'on s'est présenté pour saisir un de ses membres (un huissier s'étoit présenté hier dans le corps électoral pour arrêter M. Danton, décrété de prise-de-corps). La lettre a été renvoyée au comité de constitution.

L'ordre du jour appelloit l'affaire d'Avignon. M. Péthion est monté à la tribune pour parler en faveur de la réunion. L'opinion étoit déjà formée; & après une très-courte discussion, M. Menou a lu son projet de décret qui a été adopté presque à l'unanimité. Ainsi on a ajouté un nouveau fleuron à la couronne que Louis XVI alloit accepter, & la journée que nous célébrons a vu s'augmenter le nombre des François en même-temps qu'elle a assuré leur liberté & leur bonheur. Voici le décret.

« L'assemblée nationale décrète qu'en vertu des droits de la France sur la ville d'Avignon & le Comtat Venaissin, & conformément au vœu librement & solennellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays, pour être incorporés à la France, les deux états réunis d'Avignon & du Comtat-Venaissin font dès ce moment partie intégrante de l'empire François.

« L'assemblée nationale décrète que des commissaires se rendront incessamment à Avignon & dans le Comtat-Venaissin, pour examiner les moyens d'exécuter l'incorporation de ces deux pays à l'empire François; & sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion.

« L'assemblée nationale décrète que, dès ce moment, toutes

voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différens partis qui peuvent exister dans ce pays. Les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des loix : ils pourront requérir, conformément aux formes établies, les troupes de ligne & gardes nationales françoises, pour l'exécution des décrets & le maintien de la paix.

» L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de traiter avec la cour de Rome des indemnités & dédommagemens qui pourront lui être dus pour ses domaines utiles.

» L'assemblée nationale renvoie à ses comités de constitution, diplomatique & d'Avignon, pour lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement des autorités civiles & judiciaires, qui administreront ces pays jusqu'à leur organisation définitive ».

M. Beaumetz a fait un rapport au nom des comités de constitution & de jurisprudence criminelle, & l'assemblée a décrété, sur sa proposition, » qu'on seroit désormais libre de sortir du royaume & d'y rentrer ».

Il a été décrété aussi « que toutes les personnes détenues » pour des faits relatifs à la révolution, seroient mises en » liberté ».

M. Andrieux demandoit une amnistie générale pour tous les désertheurs françois ; mais cette proposition n'a pas été soutenue.

M. Goupil proposoit de décréter que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'auroient pas prêté leur serment, & qui ne seroient pas remplacés, demeureroient dans leur bénéfice. La motion de M. Goupil a été décrétée, avec la condition que lesdits fonctionnaires publics prêteront leur serment. M. Martineau pensoit qu'il étoit essentiel pour l'unité monarchique, d'assujettir tous les fonctionnaires publics à l'unité du serment. Cet avis a été rejeté. M. Lanjuinais a demandé la révocation du décret qui ordonne l'exportation des prêtres réfractaires. L'assemblée a ajourné cette proposition.

A midi, M. Thouret a rappelé à l'assemblée le décret rendu au commencement de la séance, & il a nommé une députation de 10 membres pour aller au-devant du roi : alors la délibération a été suspendue. Le président a observé que l'assemblée devoit entendre le roi sans se lever. M. Malouet a réclamé contre cette observation, & il vouloit que l'assemblée entendit le roi debout ; mais cette opinion n'a pas été écoutée. M. Pison du Galand, pour remplir le vuide que laissoit l'intervalle pendant lequel le roi se rendoit dans la salle, a lu les décrets rendus sur les loix forestières. Plusieurs articles ont été adoptés aussi sur les droits seigneuriaux : mais bientôt un roulement de tambour a annoncé l'approche de Louis XVI. Un silence profond a régné alors dans l'assemblée. Le roi, accompagné de ses ministres, est entré dans la salle, & est venu se placer à la droite du président : son front étoit tranquille & serein, & les marques de la joie & de la sensibilité étoient sur son visage. Il a dit :

Messieurs,

« Je viens confirmer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée hier à la constitution. En conséquence je jure d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'employer tout mon pouvoir à maintenir la constitution ».

Des cris de vive le roi, de vifs applaudissemens sont partis de tous les points de la salle. Alors le roi a promené ses regards autour de lui. Tous les membres de l'assemblée étoient assis ; & il s'est placé alors sur le fauteuil qui avoit été préparé pour lui à côté du président. Il a continué ainsi :

« Puisse cette grande époque être l'époque de l'union des François, & le gage de la prospérité & de la tranquillité de l'empire ».

En achevant ces mots, il a signé la constitution. Les applaudissemens & les cris de vive le roi ont encore

fait retentir les voûtes de la salle ; & nous avons joui enfin du spectacle délicieux d'un peuple heureux par son roi, & d'un roi heureux par son peuple. (La reine & la famille royale étoient alors dans une tribune, près de l'endroit où étoit le roi).

M. Thouret, président, a répondu au roi en ces termes :

SIRE,

Vos bonnes intentions triomphent... L'assemblée nationale a rétabli, par la destruction des abus, les solides bases de la prospérité future : l'assemblée a établi l'ordre le plus complet, dans toutes les parties de l'empire. Votre assentiment au vœu général a renversé tous les projets qu'une ambition aveugle avoit suscités. On ne désirera plus enfin que le bonheur des François. L'assemblée nationale n'a plus rien à désirer. En ce jour à jamais mémorable, vous consacrez dans son sein par la plus authentique démarche, l'acceptation de la royauté constitutionnelle.

Ce qui vous assure les droits à la plus belle couronne du monde, Sire, c'est l'attachement, c'est la force invincible d'un peuple qui s'est sacrifié pour sa liberté ; c'est l'autorité d'une constitution décrétée librement.

Quant votre majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet de la maintenir au-dedans, & de la préserver des attaques du dehors ; la nation se reposant sur la justice de ses loix, sur le sentiment de ses forces & la vigilance de la royauté, ne peut concevoir aucune sorte d'alarmes au-dedans, ni de troubles au-dedans.

Quelle doit être grande à nos yeux, & qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, où la France retrouve des citoyens ; les François, une patrie ; & vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur & de gloire ; & comme homme, une nouvelle source de jouissance, & une nouvelle sensation de bonheur !

Le discours de M. Thouret a été accompagné d'applaudissemens nombreux, & de toutes les marques de l'allégresse & de l'enthousiasme. Le roi s'est retiré, & il a été suivi par l'assemblée entière, qui l'a accompagné jusques dans son palais, au son des instrumens, qui célébroient par leur symphonie l'heureuse époque du bonheur de la France, & au milieu des applaudissemens d'un peuple immense, qui voyoit luire enfin les beaux jours de sa liberté.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 14 Septembre 1791.

|   |   |
|---|---|
| A. de l. de. de 2500 liv.....                                       | 2235. 32 ½. 35.                           |
| Portion de 1600 liv.....  | 1436.                                     |
| Idem, de 100 liv.....   | 92.                                       |
| Emprunt d'octobre, de 500 liv.....                                  | 457.                                      |
| Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....                              | 4. b. 1 p.                                |
| Empr. de 25 millions, d c. 1784. 11. 11 ¼. 11. 10 ¾. ¾. 11. b.      |   |
| Empr. de 20 millions, avec bulletins.....                           | 15. b.                                    |
| Idem, sans bulletins.....   | 6 ¾. 7. b.                                |
| Art. n. de l'acte ....  | 1232. 33. 32. 31. 30. 29. 27. 25. 27. 26. |
| Cai. de l'Escompte... 388c. 85. 80. 75. 70. 65. 60. 62. 65. 66. 68. |   |

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation: Aujourd. le Jaloux sans amour, & l'Anglois à Bordeaux.

Théâtre Italien. Aujourd. les Dettes, & Camille ou le Souterrain.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. l'Epreuve réciproque ; la Feinte par Amour ; la jeune Indienne.

Théâtre de Mlle. Montanfier. Auj. Nacine, suiv. de la Communauté de Copenhague.

Ambigu - Comique. Auj. Mazet ; la fautive Correspondance, & le Forgeron.